

par Jean-Robert ARMOGATHE

La biographie d'Arnauld, on le sait, appartient totalement à son profil intellectuel, et son œuvre est étroitement liée aux conflits qu'il a affrontés. Aussi toute étude intellectuelle doit passer par le travail d'archives d'une enquête historique et biographique. Port-Royal s'en est très tôt chargé, et l'on sait l'importance de cette reconstruction historique, de type légendaire ou hagiographique, entreprise très tôt dans le cercle des amis du monastère et dont les libraires des Pays-Bas et de Suisse vont diffuser la production. Les notices historiques de l'édition Larrière ou la biographie d'Arnauld, appuyée sur les différents *Mémoires* ont longtemps constitué une source privilégiée, voire unique de la connaissance d'Arnauld. Mais il appartient, après Jean Orcibal et Lucien Ceysens, de puiser à des sources neuves : *iuvat integros accedere fontes, atque haurire : iuvatque novos decerpere flores* (Lucrèce, *De natura rerum* I, 927-928). Le cas des relations entre Antoine Arnauld et Hilarion Rancati est exemplaire à cet égard, n'ayant jamais été étudié, faute de pouvoir en reconstruire le contexte général. La présente communication, à vrai dire, souffre d'un handicap considérable : les travaux de reconstruction de la Biblioteca Ambrosiana de Milan ont rendu depuis trois ans le fonds Rancati inaccessible, au moins jusqu'à l'été 1995. Mais nous avons pu travailler sur la partie émergée, les documents imprimés, de cette riche collection en partie utilisée et citée par Lucien Ceysens. A ce stade, le présent travail constitue une pierre d'attente, qui sera complétée par les documents du fonds Rancati dès que l'accès en sera possible.

### *Les Arnauld et Cîteaux*

Relation privilégiée, au départ, entre le clan familial des Arnauld et les Cisterciens, très précisément entre l'avocat général Simon Marion,

le grand-père d'Antoine III, notre théologien, et l'abbé de Cîteaux, dom Edme de La Croix. C'est dom Edme qui sut convaincre dame Jeanne de Boulehart, abbesse de Port-Royal, d'accepter Jacqueline (la future Angélique) Arnauld comme coadjutrice en 1599 (1), point de départ de la réforme du monastère. Jean Duvergier de Hauranne, abbé de Saint-Cyran, qui joue à partir de 1632 un rôle si important dans les choix de vie d'Antoine Arnauld, entretenait lui aussi des liens étroits avec les Cisterciens. Ceux-ci traversent en cette période une crise déterminante, déchirés par la division et les conflits entre les tenants de l'Observance commune et les Réformateurs de la « Stricte Observance » (on disait alors : les Abstinents) (2). Dans ce contexte, il n'est pas étonnant de voir qu'Antoine III Arnauld fait appel, pour présider sa mineure ordinaire, le 12 novembre 1639, à un cistercien, Joseph Arnolfini, proviseur des Bernardins et surtout coadjuteur de son oncle Octave, abbé de Châtillon. En 1635, le cardinal de Richelieu s'était fait élire abbé général de Cîteaux, ce qui était à la fois contraire aux décisions du Concile de Trente sur le cumul des généralats (Richelieu, qui sollicitait des bulles pour Cîteaux et pour Prémontré, possédait déjà Cluny et Marmoutiers) et problématique par rapport à la bulle d'Eugène IV, qui prescrit le choisir le général dans l'Ordre même. Richelieu attendait donc la bulle romaine, dans ces années où le procureur général de Cîteaux, à Rome, était l'abbé du monastère de Sainte-Croix, dom Hilarion Rancati. Le biographe de Rancati, dom Angelo Fumagalli (3), était de la Commune Observance. Cet historien connu, mort en 1804, doit donc être utilisé avec prudence. Il nous explique que dom Hilarion, tout en étant favorable à la Commune Observance, avait dû composer avec les Réformateurs de l'Ordre, ce qui dénote pour le moins une grande capacité de diplomatie. Les mêmes talents purent s'exercer lorsque le procureur romain se trouva coincé entre le général, qui était le très puissant Premier ministre de la France, et les abbés, surtout ceux d'Espagne, qui voyaient d'un mauvais œil le pouvoir français sur l'Ordre. Hilarion Rancati n'est pas seulement important dans l'histoire cistercienne : il fut une figure de premier plan de la vie romaine. Son érudition est solide, il possède une vaste connaissance des langues et des liturgies orientales, sa formation à Salamanque enfin lui a donné une autorité théologique et philosophique.

### *Repères biographiques de Rancati*

Ces quelques notes sont tirées de la biographie de dom Fumagalli. Nous leur gardons leur caractère de simples repères, intéressants pour comprendre la formation et les activités de Rancati.

Né en 1594, il commença ses études chez les jésuites milanais, au Collège de Brera, puis il entra, à 14 ans, à la Trappe de Chiaravalle, où il prit l'habit le 10 mars 1604. Pour ses études, il fut envoyé à Salamanque, pendant quatre ans, en 1614 : il y fut l'élève du cistercien Angelo Manrique (1577-1648) (4) et de Basile Ponce de Leon. Il fut rappelé à Milan pour enseigner la théologie (1618), mais sa mauvaise santé (5) fit préférer l'envoyer à Rome, dont le climat était réputé plus doux, à l'abbaye Sainte-Croix de Jérusalem, en mai 1619. Bien qu'encore malade en permanence, il participa à l'académie de théologie tenue tous les vendredis au palais de Sacrati, archevêque auditeur de Rote. Surtout, il se mit aux études d'orientalisme : il étudia l'arabe et le syriaque (6) avec le savant orientaliste maronite Victor Scialach (7) et reprit l'étude de l'hébreu avec Fabiano Fioghi. Ses débuts étonnants dans les langues orientales le recommandèrent à la commission formée par Paul V pour corriger le bréviaire syriaque des maronites du Mont Liban. Vers la fin de l'année 1619, les cardinaux Bellarmin, Ottavio Bandino, Ottavio Orsino, qui composaient la commission, lui demandent son avis et il donna les éclaircissements demandés. On lui demanda par la suite de réviser la liturgie des Maronites, déjà imprimée en 1594.

Urbain VIII le nomma, dès 1624, qualificateur (censeur) du Saint-Office, puis (1626) Abbé de Sainte-Croix ; il le resta jusqu'en 1635, fut renommé en 1641 jusqu'en 1645, puis de nouveau de 1659 jusqu'à sa mort. Son *cursus* ultérieur est surtout celui d'un expert :

1628 : consultant de la Congrégation des Rites,

1629 : consultant du Saint-Office (une charge jusqu'alors réservée aux Dominicains et aux Franciscains conventuels),

1636 : visiteur apostolique,

1637-1639 : il participe à la révision de l'euchologe et du bréviaire romain,

1639 : secrétaire de la Congrégation sur les affaires d'Angleterre et d'Irlande, où il succède à Mgr Alessandro Boccabella, auditeur de Rote, décédé,

1655 : réintroduit par Alexandre VII dans la Congrégation de l'Inquisition, consultant de la Congrégation qui se réunit autour de la censure des deux *Lettres* d'Antoine Arnauld à un duc et pair.

Signalons, en passant, que Rancati est l'auteur de diverses censures (8) : la *Theologia fundamentalis* de son savant confrère le cistercien Caramuel ; le *De Hierarchia et hierarchis* du jésuite Louis Cellot (9), les *Opera omnia* d'un autre jésuite, Théophile Raynaud, les *Annali* d'Abraham Bzowski, continuateur de Baronius, la *Vita del padre Paolo, dell'ordine dei Servi* (anonyme : par Fulgenzio Micanzio) (10), la *Dottrina christiana breve* de Giovanni Batista Jona (11) et l'*Historia patriae*

de Giuseppe Ripamonti (12). Surtout, lié à notre sujet, il a censuré l'*Apolo-  
logie des Casuistes* du jésuite Pirot (13). Il s'est prononcé favorablement  
pour l'usage du chinois dans la liturgie.

### *L'histoire d'une grande illusion*

Penser pouvoir compter dom Hilarion parmi les alliés des augusti-  
niens et de Port-Royal relevait d'une grande (et dangereuse) illusion. Dom  
Hilarion intervint en effet dans les affaires jansénistes à trois moments  
particuliers : la censure des cinq propositions de Jansénius et la rédac-  
tion de la bulle *Cum occasione* en 1653, celle des deux propositions  
d'Arnauld (dans la *Seconde Lettre à un duc et pair*, qui occasionna son  
exclusion de la Faculté de théologie ) en 1656, la recherche enfin d'un  
accommodement entre Arnauld et le Saint-Siège entre 1659 et 1662.

#### *a — La censure des cinq Propositions*

Lorsque circula à Rome le projet de censure rédigé par Habert, évê-  
que de Vabres, quatre consultants furent nommés : d'après Gorin de  
Saint-Amour (*Journal...* p. 54), trois d'entre eux allèrent à la confir-  
mer, tandis que le Père Abbé Rancati « en avait parlé et écrit avec quel-  
que réserve à cause des sens différents dont ces Propositions étaient sus-  
ceptibles ». Nous avons retrouvé à la *Biblioteca Casanatense*, à Rome,  
une copie de la censure de dom Hilarion (14). C'est un texte qui dénote  
à la fois une parfaite maîtrise de la documentation patristique et conci-  
liaire et une grande finesse théologique. Le document mériterait d'être  
étudié de près, en vue d'une publication annotée. On y relève à la fois  
la connaissance des risques possibles que ces propositions font courir  
à l'orthodoxie et du sens réel que Jansénius voulait leur donner. Ran-  
cati pose clairement le problème : ce que les partisans de la prédétermi-  
nation physique n'ont jamais fait, c'est-à-dire nier l'efficacité de la grâce  
suffisante, Jansénius l'a fait. Et il conclut d'abord : *censeo proinde Doc-  
trinam Jansenii sine iniuria a Theologis affici posse nota erroris in fide.*  
*An autem simili tota affici debeat auctoritate apostolica, dicam inferius.*

Ayant ainsi clairement défini la différence entre la censure théolo-  
gique et la censure apostolique (15). Rancati se livre à une analyse détaillée  
des sens possibles de chacune des cinq propositions. Son jugement sur  
la cinquième s'étend en partie aux autres :

*Non solum autem in huius loci interpretationem Jansenio fauere  
uidentur Augustinus et eius discipuli, sed et pro aliis quatuor proportio-  
nibus et reliqua sua doctrina loca eis affert Jansenius explicatū difficillima.*

Il ne manque pas de rappeler que les Pères étaient portés à être excessifs dans leur défense de la foi orthodoxe et parfois conduits à dépasser leur pensée pour convaincre l'hérétique :

*Nempe quod post Theodoret (16) obseruarunt Theologi commune fuisse Patribus, ut cum aduersus haereticos, uel Etnicos disputant ardore, quodam nonnumquam reperiantur in partem contrariam. Hoc iudicio Genebrardi praefatione in Origenem (17), contigit diuo Augustino ut fuerit iniquior interdum libero arbitrio, quod Pelagianos haberet in procinctu nihil aliud extollentes, quam uires liberi arbitrii.*

Il conclut :

*Ea propterea censerem liberum maneat Doctoribus Theologis censuris contra Jansenium, uti Sedis Apostolicae auctoritas in hoc negotio plane adhuc immaturo ne appignoretur ; sane si fixum sit Apostolicae Sedis iudicium et censuram huic doctrinae admouere, id ne fiat nisi multorum Theologorum preuia collatione, et prolixa maturaque discussione, adhibitis etiam doctissimis uiris utriusque scholae, tam eius quae physicam praedeterminationem tuetur, quam eius quae auxilia congrua docet ; ad eas enim scholarum istarum opiniones quae coram Clemente 8° diu disputatae fuerunt, fiet illatio ex iudicio, quod fiet de doctrina Jansenii. Nam necessitatem physicae praedeterminationis ad quodcumque opus ita explicant eius auctores ut non sit minor necessitate gratiae efficacis in sententia Jansenii pro opere bono ; ex hac uero necessitate quod gratiam sufficientem tolli illi negant, iste consensit. Uerborum potius quam rerum dissensio est, unde et Jansenius, ut initio dicebam, iactat eos aucthores secum conuenire. Re et enim uero auctores illi nihil amplius quam Jansenius assignavit, quo necessitas illa pro opere faciendo suppletur in eis qui non sunt physice praedeterminandi ; nam quidquid assignant, dicunt praeter illud necessariam adhuc esse physicam praedeterminationem, ex defectu potentiae et principii, ut opus fiat ; manet igitur illo quidquid sit assignato necessitas, nec suppletur, qua manente, quod illi hominem dicunt habere quidquid sufficit, ad posse Jansenius negat uocum dissensio est, dum eamdem rem illi sufficiens auxilium uocant, iste appellat insufficientem. In hoc etiam mitior Jansenius, quoad gratiae efficacis necessitatem et eam quae ex eius defectu oritur impotentiam, non omnino antecedentem facit, sed consequentem ad liberum peccatum Adae, ob quo in hanc necessitatem et impotentiam coniecti sumus. Illi uero ne hoc quidem pacto consequentem faciunt, cum eam in essentiali dependentia creaturarum a Domino fundari dicantur. Vereor proinde ne ea quae contra Jansenium feretur censura illos usque pertineat.*

Enfin, il remarque qu'il suffit d'interdire l'*Augustinus* comme traitant de *auxiliis* et contrevenant ainsi à l'interdiction de traiter ces matières.

On trouve bien ici cette modération que son biographe a relevée :

*uscita dunque appena alla luce quella nuova eresia, e denunziata alli Tribunai Ecclesiastici, egli collo studio che avea già fatto de' Santi Padri, e specialmente di Sant'Agostino, procuro di mettere in chiaro, e spiegare i diversi sensi, che sotto alle dinunziate proposizioni potevano essere celati ; interpretando pero sempre in buona parte tutto cio, che retto e cattolico senso ricever poteva, e condannando soltanto quello, che, preso secondo tutti li suoi significati, in verun conto non potevesi scusare : che tale è sempre stato il suo costume.*

Parmi les censeurs de Jansénius, du reste, « *alcuni i limiti per lo più trapassando della cristiana carità, irreparabile danno cagionarono alla Cattolica Religione* ». Cette délicatesse et ce souci de charité expliquent pourquoi on lui envoyait volontiers les députés des jansénistes, et surtout Saint-Amour. Cela explique également les jugements sévères de chacune des deux parties. Les jésuites furent particulièrement durs, comme en témoigne le P. Rapin.

Cette minutie et cette prudence n'étaient guère du goût des adversaires de Jansénius. « *Quelque temps après qu'il eut fait cet écrit* », poursuit Gorin de Saint-Amour, « *dans lequel il était marqué les sens différents dans lesquels ces Propositions pouvaient être prises, il reçut un ordre de M. le cardinal Spada de ne se plus trouver aux Congrégations où il s'agirait de ces matières* » (p. 74). Le P. Rapin mentionne, lui aussi, l'exclusion secrète de Wadding et de Rancati : « *ces deux théologiens, quoique très savants, n'eurent l'ordre de se retirer de cette congrégation que parce qu'ils laissèrent échapper quelques paroles un peu favorables à la doctrine de l'évêque d'Ypres...* » (18) (t. I, p. 328).

Rancati fut néanmoins réintroduit dans la commission, à partir de la troisième congrégation, le 6 novembre 1641 (19), avec Ubaldini, l'augustin Célestin Bruni et le Carme déchaux Jean-Augustin Tartaglia de la Nativité. Mais Rapin nous apprend qu'il n'opina pas ce jour-là et ne revint plus (t. 2, p. 14). Rapin commente :

c'était un fort bon théologien que le P. Hilarion, mais qui, par une faiblesse à laquelle sont sujets les plus grands hommes, s'entêtait aisément de ses opinions. Il s'était laissé prévenir en faveur des docteurs jansénistes. Et, ayant pressenti par le tour que prit cette première délibération qu'ils seraient condamnés, il trouva le moyen de s'excuser sous de faux prétextes pour n'être plus de cette affaire, et ce ne fut que par politique qu'il s'en excusa, car on a su depuis qu'il eut de grandes liaisons avec le docteur Arnauld, étant à peu près du même caractère d'esprit (t. 2, p. 14).

En effet, Arnauld et son parti surent se souvenir de la bienveillance passive montrée par l'abbé cistercien. Lorsque le jeune docteur se trouva censuré par la Faculté de théologie de Paris, à la fin de l'hiver 1656, il songea à porter l'affaire à Rome. Son parti et sa famille n'y manquaient pas d'appuis : au temps de sa nonciature en France (1616-1621), le cardinal Bentivoglio (1577-1644) s'était lié avec Henri, abbé de Saint-Nicolas, le futur évêque d'Angers et avec d'Andilly — qui entretenait une correspondance avec M. Lutti, le secrétaire du cardinal. Une commune hostilité aux Jésuites les avait réunis. Mais la mort de Guido Bentivoglio (1644) avait privé les Arnauld d'un puissant soutien. Restait une autre porte, vers une haute puissance dont l'appui était néanmoins fragile, à savoir le très autorisé cardinal neveu, Federico Barberini (1597-1679), à qui son oncle Maffeo Barberini, pape Urbain VIII, avait confié d'immenses pouvoirs. On utilise pour le toucher les bons soins d'un gentilhomme toscan de son entourage, ami des Arnauld, Cosimo Brunetti.

Étrange personnage au demeurant que ce Brunetti (20), qui a profité des relations de ses frères marchands à Londres et en Pologne, pour parcourir, entre 1650 et 1653 et de nouveau entre 1656 et 1658, une Europe pacifiée par les traités de Westphalie, dans un « grand tour », rencontrant savants et curieux. Traducteur italien des *Lettres à un provincial* (1659, publ. seulement en 1684), il est envoyé aux Antilles, à l'automne 1659, par la duchesse de Chevreuse et le duc de Luynes. Il sera brièvement secrétaire du janséniste anglais Louis Stuart d'Aubigny, rencontrera à Oxford le mathématicien John Wallis. Se rendant finalement, en Pologne en 1673, l'abbé Brunetti est fait chevalier et citoyen polonais et devient secrétaire de Jean III Sobieski. Arnauld de Pomponne est alors aux Affaires étrangères, et Brunetti semble bien avoir travaillé pour la France (21), tout en entretenant une correspondance régulière avec le grand duc de Toscane. L'ambassadeur de France, Béthune, nous apprend dans une dépêche du 27 novembre 1676 : « le pauvre abbé Brunetti devient phtisique soit par trop de fatigue auprès du Roy dont il se plaint fort, soit pour trop user d'eau-de-vie » (22). La date de sa mort est imprécise.

À l'automne 1655, il est donc à Rome, l'hôte du cardinal Sacchetti, et c'est lui, semble-t-il qui, après une rencontre le 27 novembre avec le pape Alexandre VII (c'est-à-dire Fabio Chigi, avec qui il s'était lié) fait mettre Rancati dans l'affaire, tout en demandant à Arnauld des éclaircissements sur la grâce suffisante. Alexandre VII rétablit Rancati dans la congrégation de l'Inquisition et l'établit consultant pour la congréga-

tion qui se réunit sur les *Lettres d'Arnauld à un duc et pair* (23). Rancati fut alors « cajolé par le cardinal de Retz », qui lui fait rencontrer un docteur de Sorbonne, Adrien-Augustin de Bussy de Lamet (24). Né au diocèse de Beauvais en 1621, *socius* de Sorbonne (1646), docteur (21 mai 1650), il suivit Retz, dont il était « parent et maître de chambre », à Rome, et il mourut à Paris le 10 juillet 1691, enterré dans l'église de la Sorbonne. Brunetti sert d'intermédiaire entre Lamet et Rancati : Lamet réduisit les principes d'Arnauld à ceux de saint Thomas. Rancati fit suspendre la censure.

En février de l'année suivante, Brunetti passa le dossier à Rancati, « qui passait pour le plus grand théologien qu'il y eût alors dans cette Capitale » (25) (on voit que, sur ce point au moins, les avis concordent). La suite peut être reprise dans la *Vie d'Arnauld* de 1783 (p. 73) :

M. Arnauld se prêta aux desseins de ses amis, sans fonder de grandes espérances sur ses efforts. Il écrivit à l'abbé Hilarion et au Cardinal Barberin le 31 mars (26), et leur envoya deux Écrits latins qu'il avait publiés depuis la Censure (27). Le Cardinal en fut très content, et promit de prendre auprès du Pape la défense de l'Auteur. Il écrivit encore à l'abbé Hilarion au commencement de juin (28), et lui envoya les trois premières parties de la Dissertation qui n'était pas encore achevée, et qui parut depuis sous le titre de *Dissertatio quadripartita etc.*, dans laquelle la Proposition censurée en Sorbonne est si savamment défendue. L'Abbé en fit aussitôt un Abrégé, qu'il présenta au Pape, l'assurant que cet ouvrage ne contenait rien que d'orthodoxe. Peu de temps après, la même Dissertation parut imprimée, et augmentée d'une quatrième partie. Ce Théologien, ainsi que les Cardinaux Barberin et de Saint-Clément (29) la virent et l'admirent ; et le Pape, loin de donner aux Jésuites la satisfaction de confirmer la Censure, parut se déclarer en faveur de M. Arnauld. Tout ce que ses ennemis purent obtenir, ce fut un Décret de l'Index du 3 août, par lequel les deux Lettres au sujet du refus des Sacrements fait au duc de Liancourt, ainsi que les cinq Écrits que ce docteur avait présentés à la Faculté pour sa justification avant la Censure, sont prohibés, sans être censurés d'ailleurs. On ne fait dans ce décret aucune mention ni de la Censure de la Faculté, ni des écrits publiés depuis pour la défense de M. Arnauld (30) ; la Cour de Rome ne voulant sans doute donner aucune approbation à ce qui s'était fait en Sorbonne. Mais pourquoi prohibait-elle les Écrits de M. Arnauld, qui avaient précédé la Censure, et pourquoi l'innocence y était-elle tout à la fois reconnue et flétrie ? C'est le problème de ce siècle (pp. 73-74).

La chronologie des événements est à peu près tracée (31), mais l'interprétation reste à établir. Rappelons que ce débat *de iure* porte sur la censure d'une proposition extraite de la *Seconde lettre à un duc et pair* :



« Les Peres nous montrent un Juste en la personne de saint Pierre, à qui la grâce, sans laquelle on ne peut rien, a manqué ».

C'est la proposition de droit, sur laquelle porte l'essentiel du débat théologique. Ceux qui l'ont extraite pour la condamner avaient bien repéré qu'il s'agit là d'une proposition clé du système, résumant l'essentiel des cinq propositions. On doit rappeler que le débat *de auxiliis*, au début du siècle, avait essentiellement porté sur la grâce efficace. Jansénius avait rouvert le débat en refusant la distinction entre grâce efficace et grâce suffisante, du moins dans l'état actuel de la nature déchue : « *nullam iam dari hominibus lapsis adiutorium sufficiens quin sit simul efficax in Augustini principiis exploratum est* » (32).

Sur les cinq propositions, trois se rapportent à la négation de la grâce suffisante, la cinquième propose le principe d'où procède cette négation (33). La proposition de droit d'Arnauld reprend la thèse de Jansénius, sous une formule particulièrement claire, sans équivoque. La défense va se trouver dans une interprétation de saint Thomas : il va falloir prouver que saint Thomas refuse la grâce suffisante, en s'appuyant sur la question 109 de la *la-IIae* :

dans l'état de nature intègre, l'homme a besoin d'une vertu surajoutée à la vertu naturelle uniquement pour accomplir et vouloir le bien surnaturel. Mais dans l'état de nature corrompue, il en a besoin à un double titre : d'abord, pour être guéri ; ensuite pour accomplir le bien surnaturel, lequel est le bien méritoire. En outre, dans l'un comme dans l'autre état, l'homme a besoin du secours divin pour être mû à bien agir (34).

Cette réécriture de l'argumentation augustinienne de Jansénius en clef thomiste est en place dans le *votum* de l'évêque de Saint-Brieuc, Denys de La Barde, le 10 décembre 1655 (*O.C.*, t. 20, pp. 401-408), ce qu'Arnauld exprime bien dans sa lettre à La Barde du 15 décembre (t. 1, p. 89) :

l'homme a besoin de deux sortes de grâce pour bien vivre, dont l'une est celle qu'il appelle un don gratuit ajouté à la nature, qui la guérit, qui l'élève, et qui lui donne le pouvoir d'observer les Commandements de Dieu ; et l'autre est celle qu'il appelle le secours de Dieu, qui meut intérieurement l'âme pour lui faire faire le bien, et qui la meut infailliblement, à cause de l'efficace de la vertu divine, qui ne saurait défailir (p. 90).

La Barde commente cela en termes de « *duplex auxilium* » :

*unus est virtus gratuita superaddita virtuti naturali, qua homo indiget in statu naturae corruptae, primo ut sanetur, deinde ulterius ut bonum*

*supernaturalis virtutis operetur. Alterum est auxilium divinum quo homo indiget in utroque statu, naturae integrae et corruptae, ut a Deo moveatur ad bene agendum (O.C., t. 20, p. 402).*

Quelle est donc, selon Arnauld, « la grâce sans laquelle on ne peut rien » ? Tout est là. Entend-il la grâce par laquelle les commandements divins sont rendus possibles aux justes, ou la seule aide de Dieu mouvant l'homme de l'intérieur, pour qu'il fasse le bien et observe le précepte ? Dans le premier cas, il tombe sous la condamnation d'Innocent X, mais dans le second cas, il parle comme saint Thomas.

L'effort d'Arnauld et de ses amis, dans cette affaire, a consisté à vouloir rallier les thomistes à leur cause ; c'est, on l'a vu, la manœuvre tentée par l'évêque de Saint-Brieuc, Denys de La Barde, dans son *votum* de décembre 1655 (35), c'est aussi le but des deux premières Lettres à un provincial. Le contre-feu avait été établi, en cette année 1655, par le dominicain Jean Nicolaï, par sa réédition, largement augmentée aux endroits sensibles, de la *Pantheologia* de son confrère médiéval Raynier de Pise (+ 1351). Les trois gros *in-folio* de la *Pantheologia emendata et aucta* sont dédiés au chancelier Séguier ; dès leur préface, ils constituent une puissante machine de guerre : l'article *Dominium* attaque la préface de *La Fréquente Communion*, tandis que l'article *Gratia* développe l'argumentation nouvelle de Nicolaï. L'originalité de Jean Nicolaï est d'insister sur la grâce actuelle suffisante (36).

Arnauld va s'efforcer d'habiller d'oripeaux thomistes sa propre doctrine. Dans une lettre écrite à une religieuse (37) (vers la fin de 1664 ?), Arnauld reconnaît avoir eu recours au vocabulaire de l'École par simple pragmatisme :

ces Théologiens de l'École sont tellement accoutumés à certains termes, qu'ils prennent pour hérétique tout ce qui n'est pas exprimé dans ces termes, quoiqu'il le soit en d'autres, qui peuvent signifier la même chose, et qui sont souvent plus conformes au bon sens.

Il conclut :

c'est pourquoi les défenseurs de la grâce sont obligés de parler à présent avec tant d'exactitude, et d'une manière si précise, que non seulement leurs paroles aient un bon sens, mais aussi qu'elles n'en puissent avoir un mauvais (p. 518).

Arnauld s'adresse donc à Rancati par une lettre du 31 mars, et il lui donne sa version de la Censure, qu'il attribue aux problèmes de procédure, à la rapidité des débats, à la présence du chancelier Séguier :

*cum leuiores illae iniuriae ad infringendam Augustini discipulorum firmitatem parum essent, aduocatus in iudicium ecclesiasticum nouo et ominoso in posterum exemplo supremus Galliae magistratus, qui defensorum meorum robur frangeret, qui animum et audaciam inimicis adderet, omnibusque persuaderet causam meam cum regis gratia oppugnari posse, defendi sine offensione non posse. Exinde interrupta saepius suffragio, incussae saepius minae, preces, apologiae, quaerelae meae repudiatæ [...] (1, 113) (38).*

Dans la *Vera s. Thomae de gratia sufficiente et efficaci doctrina dilucide explanata* (39) (mars 1656), Arnauld soutient que Thomas entend par « grâce » un don habituel, et non pas l'aide de Dieu pour mouvoir l'homme au bien. Mais l'homme ne peut pas faire le bien et éviter le mal sans cette aide, « *sine novo auxilio Dei moventis* », c'est-à-dire la persévérance augustinienne.

Mais Arnauld admet-il le pouvoir prochain ? C'est la question qu'il aborde dans sa Troisième lettre apologétique du 15 avril 1656, en utilisant une citation du dominicain Alvarez ; nous citons la traduction qu'en donne Arnauld (40) :

une puissance peut être dite prochaine en deux sens, dont l'un marque que rien autre chose n'est nécessaire de la part de la puissance pour l'établir dans l'acte premier d'agir actuellement, et l'autre marque que la puissance ne dépend point d'une autre cause supérieure, qui la fasse efficacement agir.

Si par pouvoir prochain, poursuit Arnauld, il faut entendre le premier sens, rien ne m'empêche de l'admettre, et peut-être avec plus de raison que beaucoup de nouveaux thomistes, comme je l'ai fait voir dans un Écrit que j'ai envoyé à Rome [la *Vera doctrina*]. Si c'est dans le second, qui est celui des Molinistes, et presque l'unique auquel on le prend dans le langage des hommes, je déclare, aussi bien qu'Alvarez et tous les Thomistes, que ce pouvoir qu'ont les justes ne peut sans erreur être appelé prochain en ce sens parce qu'on ne peut nier que la volonté du juste, soit pour agir, soit pour prier, ne dépende d'une cause supérieure qui la fasse efficacement agir et prier.

La *Vera S. Thomae de gratia sufficiente et efficaci doctrina* (41) est rédigée en mars 1656. Il s'agit d'un petit écrit, en vingt-quatre articles *proprio et scholastico more*. La préface explique bien ce dessein de joindre le *Scholae Princeps* aux *Ecclesiae Principes* (on note la différence de degrés entre "Schola" et "Ecclesia" !) et, surtout, de le défendre contre les déformations :

*nonnullis obsequendum fuit, apud quos parum tuta est antiqua ueritas, nisi sub Scholae nomine et tanquam praesidio delitescat ; et aliis*

*resistendum, qui cum S. Thomam uereri se fingant, eius doctrinam sub alieno nomine incessere et tristioribus notis inurere nihil uerentur* (42).

Le cardinal Barberini, d'après les éditeurs d'Arnauld, fut très satisfait, mais dom Hilarion le fut beaucoup moins, et ne manqua pas de soulever des difficultés sur le point essentiel, aux articles 11 et 12, sur la grâce suffisante. Arnauld prétend en effet au début de l'article XI qu'il n'y a chez saint Thomas que la grâce habituelle et l'« *auxilium sine quo justus non potest operari bonum et uitare peccatum* » (p. 51). Rancati ne pouvait guère accepter cette étrange exégèse de la question 109 de la I-IIae.

Sa résistance a entraîné la rédaction d'un important traité d'Arnauld, la *Dissertatio quadripartita in qua Augustiniana Propositio, Defuit Petro gratia sine qua nihil possumus, totius Traditionis autoritate confirmatur ; a Scholae contentionibus sejungitur, cum variis Thomisticae scholae sententiis conciliatur, et a pervulgata de praeceptorum impossibilitate calumnia purgatur*. Dès la préface, Arnauld cite, sans le nommer, Rancati qui affirme connaître de nombreux passages des Pères affirmant que sans la grâce efficace on ne peut rien. Le but exprimé dans cette préface porte bien sur le pouvoir prochain, et sur l'affirmation de certains thomistes contemporains : la grâce efficace ne procure pas de pouvoir, mais de vouloir et d'agir, « non dari posse, sed velle et agere ». Toute l'argumentation d'Arnauld repose sur les deux définitions qu'il donne dès le début : par « victoire sur la tentation », dit-il, il entend cette victoire acquise par un pieux sentiment, une victoire positive, non pas due à un désir moins pervers. En second lieu, et cela détermine tout son usage des concepts thomistes, il entend par grâce efficace cette miséricorde de Dieu qui opère en nous tout mouvement de bonne volonté, parfait ou imparfait. Mais cette définition s'écarte de l'usage thomiste habituel, qui réserve le mot à une grâce vraiment efficace, qui provoque la conversion complète ou la volonté ferme de faire le bien. Par une formule typique de l'argumentation arnaldienne, il écrit : « *unde quaestionis sensus est, utrum vere et catholice dici queat, sine gratia efficaci nihil boni fieri posse* ». « *Quaestionis sensus* » : l'expression est typique des *disputationes* scolaires, où l'on reprenait la question posée, à la fois pour montrer qu'on l'avait comprise et, à l'occasion, pour l'adapter à la réponse que l'on voulait y donner. Autre expression arnaldienne : *fons et origo*. Le primitivisme de Saint-Cyran se retrouve dans cette constante affirmation d'un retour aux origines, d'un déni de l'histoire et, d'une certaine manière, d'un refus du concept de tradition tel que le

Concile de Trente l'avait posé et qui fut défendu, contre les Protestants, par Bellarmin :

*non ita simul praepostera in recentiores pietate, ut ab illis convulsum putemus quicquid a decessoribus suis, quidquid ab antiquis Conciliis, quidquid a perpetua Ecclesiae traditione definitum ac sancitum est* (p. 5).

C'est donc sur le *sensus* que va porter tout le débat : quel est le sens précis et vrai de la proposition incriminée ? L'Écriture, les papes, les conciles, Augustin sont appelés à témoigner. Puis c'est le tour (art. VII) d'autres Pères (Prosper, Fulgence, Pierre Diacre, Rupert) et, enfin, de Thomas d'Aquin et d'autres scolastiques, anciens ou modernes. Dans ces derniers, nous ne trouvons que les Facultés de Louvain et de Douai (« *nihil necesse videatur post integros Theologorum ordines privatorum Theologorum suffragia conquirere* ») ; un seul théologien moderne est cité : Estius, qui fut élève de Baius et recteur de Douai. C'est Alvarez, enfin, complété par Medina, qui est appelé à la rescousse pour donner le point de vue de modernes Thomistes. La conclusion du dossier est attendue, mais comment ne pas voir l'illusion qui consiste à prendre pour invariante une expression qui, au cours des siècles de théologie latine, a recouvert des concepts différents, ou plutôt dont le contenu conceptuel n'a été précisé que dans le contexte d'anthologies spécifiques, évoluant d'Augustin à Thomas d'Aquin et de Thomas d'Aquin à Luther, Suarez ou Bellarmin ?

La seconde partie est plus directement une controverse contre Nicolaï : il s'agit d'expliquer l'accord d'Arnauld avec ceux de modernes thomistes qui attribuent la nécessité de la grâce efficace *non ad posse sed ad velle*.

Arnauld cite seulement Alvarez et Ledesma, et c'est d'après Ledesma qu'il cite le mercédaire Zumel (p. 40) : c'est dommage, parce que Zumel occupe une position originale dans le débat (43).

D'après les biographes d'Arnauld, « l'abbé en fit aussitôt un abrégé, qu'il présenta au Pape, l'assurant que cet ouvrage ne contenait rien que d'orthodoxe » (p. 73). On peut s'interroger sur l'intérêt de faire un Abrégé d'un texte aussi court que les trois premières parties de la *Dissertatio*, à moins que Rancati ne l'ait fait afin de masquer les débats introduits par Arnauld et pour donner une image apaisée de son explication. Quoiqu'il en soit, les biographes d'Arnauld assurent que l'ouvrage achevé, imprimé, fut admiré des cardinaux Barberini et Maculano, ainsi que de Rancati « et le Pape, loin de donner aux Jésuites la satisfaction de confirmer la Censure, parut se déclarer en faveur de M. Arnauld ».

Le miracle de la Sainte-Epine, opportunément survenu le 24 mars 1656 à l'aide d'une relique prêtée au monastère de Port-Royal, bloque les poursuites en France, tandis que les *Lettres provinciales* continuent leur campagne, avec le succès que l'on sait. Le 3 août, la parution d'un décret de l'*Index* apporte la conclusion romaine de l'affaire, qui est une conclusion bénigne : les écrits d'Arnauld sont *prohibés* sans être *censurés* ; Arnauld écrit à son frère Henri : « nous ne voyons pas que jusqu'à cette heure nos ennemis tirent grand avantage de cet Index » (*O.C.*, t. 1, p. 148).

Arnauld poursuit, en fin connaisseur des choses romaines et du « dessous des cartes » : « en France on ne fait pas grand cas de ces censures de l'*Index*, comme en effet il n'y a rien de plus misérable pour ceux qui savent comment cela se fait ».

On sait comment cette période troublée fut conclue par la bulle *Ad sanctam* d'Alexandre VII (16 octobre 1656), où les cinq propositions sont condamnées au sens de Jansénius, ce qui aurait dû lever toute équivoque.

### c — Vers la paix clémentine

La troisième intervention de dom Hilarion Rancati se situe pendant la recherche de l'accommodement (1659-1662) (44). En juin 1659, sous le pseudonyme de Crevaeus, il écrit à Henri Arnauld (45) une lettre latine chaleureuse et attristée tout à la fois : « que le Seigneur, dit-il, concède à votre frère de s'accorder avec le pasteur suprême et le vrai troupeau ». L'obstination d'Arnauld nuit d'ailleurs à son frère l'évêque, et Rancati adjure Henri : « *reduc eum, quaeso, in viam rectam, ne splendori sui nominis obducatur tenebras, ne praeclarae familiae adpergat ignominiae maculam* » (p. 189), belle rhétorique où l'on retrouve le souci du nom des Arnauld et de sa gloire.

Antoine Arnauld tarda à répondre, et son frère dut apparemment insister pour obtenir la lettre du 21 août de la même année 1659 (p. 190) : il se plaint des soupçons qui pèsent sur lui et les attribue à la romanité : « *hinc vides quam difficile sit homini Romae degenti, adversariorum meorum sermonibus jam occupato, inter illorum calumnias assidue versanti, quidquid adversum me sinistrae opinionis impressum est brevi epistola revellere* ».

C'est le thème de l'innocence persécutée, le souci de la retraite, la réponse enfin donnée à Rancati à la demande de son frère et par respect pour « ce bon et érudit théologien romain ». Arnauld sait qu'on lui reproche deux choses, l'une en son particulier, l'autre commune à plusieurs. Le reproche personnel est la censure de deux propositions de ses *Lettres*

à un duc et pair, notées respectivement de témérité et d'erreur et d'hérésie. L'autre grief est ce nom feint : *jansénisme*. Il reprend sur le premier point sa défense de la proposition de droit (on remarquera à ce propos que la proposition de fait est rarement défendue par Arnauld). Surtout, il donne dans cette lettre son opinion sur le sens catholique des cinq propositions. Sans doute pensait-il que cette lettre allait toucher Rancati qui, d'après une lettre d'Arnauld à sœur Marguerite Gertrude (1<sup>er</sup> octobre 1659), « a toujours les plus belles espérances du monde » (« ce qui me la fait d'autant plus appréhender que je ne vois pas », ajoute-t-il, « sur quoi ces espérances peuvent être fondées » (46). Henri Arnauld l'a transmise à Rancati avec un mot d'accompagnement le 5 octobre ; le 24 novembre, Rancati-Craevius y répond en louant l'explication des cinq propositions : « *non animadverto quidquam a sensu Ecclesiae Catholicae aut iudicio Sanctae Sedis devium* » (47).

Mais il pense, ayant montré cette lettre à d'autres théologiens de la Congrégation, qu'il serait bon qu'Arnauld envoyât une lettre d'obéissance et de soumission au Saint-Père. Rancati se charge de la transmettre et pense qu'elle serait accueillie avec joie : « *erit sane laetitia non mediocris de reconciliatione tanti viri, quae tam sibi, quam suae familiae magnum comparabit splendorem atque honorem* » (48).

Arnauld tarda à répondre, mais finalement sa lettre du 26 janvier 1660 à son frère Henri oppose un refus absolu. Se soumettre serait reconnaître qu'il a pu errer. Il fait d'ailleurs allusion à Rancati dans cette lettre, lorsqu'il parle de ces théologiens romains accusés de favoriser le jansénisme parce qu'ils en parlaient de façon plus indulgente. Il reste que le 20 juillet 1660, d'après Rapin, Rancati, malgré une attaque de goutte, réussit à formuler un avis écrit sur le formulaire, reconnaissant que le Roi de France n'excède pas le droit du pouvoir civil en l'imposant (49). Un dernier effort de Rancati est tenté par le truchement de l'Oratorien de La Mirande, en octobre 1661. Rancati explique qu'il ne peut pas comprendre comment Arnauld, dont l'intelligence est si vive, peut ne pas reconnaître le sens des propositions de Jansénius, en particulier celui de la Première proposition, qui détermine toutes les autres : « *Hunc sensum fieri non potest ut Dominus Arnaldus, vir Catholicus et doctus, non damnet, et rite a duobus Pontificibus damnatum fuisse non agnoscat* » (50).

Rancati dresse alors un portrait d'Arnauld et analyse la situation d'une manière qui révèle sa largeur de vue et son irénisme. Le passage est capital et mérite d'être cité en entier :

*Verum ante pontificiam damnationem, cum, ut puto, multum Jansenii eruditioni doctrinae, ingenio et ordini episcopali deferret, existimavit*

*doctrinam a tali viro traditam probabilitate carere non posse, eaque ob novummodum explicandi materiam arduam, placuit tunc juveni ; quare nomen dedit asseclis Jansenii. Erat post damnationem procul dubio orthodoxe assenturus definitioni pontificiae, nisi nimis illi insultassent nonnulli, quibus resistendum et reluctandum statuit, vinci et cedere non assuetus. Hac resistentia inimicis Ecclesiae plausum, sibi indignationem conflavit. Si cum vinci maxime horreret, victus est, et hostibus suis triumphum detulit, erexit trophaeum, nulla iam arte deturbandum, nisi fide et obedientia, quam si pontificiis Constitutionibus praestet, hostibus suis qui eum perditum volunt, molestiam ingentem et maerorem est allaturus.*

Il conclut sur son regret que les talents d'un tel homme ne puissent pas être exercés et appréciés dans le service de l'Église. Dans ce portrait, tous les traits d'Arnauld (et une grande partie de l'histoire du temps) se trouvent contenus (51).

Une lettre du Père Séguenot, publiée dans les *O.C.*, (t. 1, p. 285) et adressée à Henri, lui communique des nouvelles reçues du P. de La Mirande, de Rome : nous sommes le 27 novembre de cette année 1661. Séguenot écrit que La Mirande a eu des conférences particulières avec le P. Hilarion sur le sujet de M. Arnauld. Ils ont cherché les moyens de le mettre bien auprès du pape. Séguenot nous apprend, ce qui est touchant, qu'à cet effet, le P. Hilarion « l'a visité (= La Mirande) une fois, lui qui ne se remue pas, même pour les Cardinaux, à cause de sa goutte, et qui entre jusques dans la chambre du pape porté dans une chaise ». Cet état de santé difficile de dom Hilarion est attesté par plusieurs témoignages, Rapin ou Sinnich (52). Rancati insiste auprès de La Mirande : qu'Arnauld fasse une rétractation générale, sans être pressé sur la question de fait, ni même parler de Jansénius. « Toutes les pertes me sont peu considérables, aurait dit Rancati, si je puis gagner M. Arnauld, dont l'âme me semble être en danger ». Cette rencontre et ces propos conduisirent à la rédaction de la lettre déjà mentionnée de Rancati à La Mirande, destinée à être lue par Arnauld. C'est Séguenot qui l'a passée à Henri Arnauld pour son frère. En fait, Henri a utilisé l'intermédiaire d'Arnauld d'Andilly pour la transmettre à Antoine : la réponse d'Antoine est faite à Arnauld d'Andilly, pour Henri (53). Aux instances de son frère évêque, Antoine répond, cette fois encore, de façon négative : « je ne vois pas le moyen de faire ce qu'il désire, touchant la déclaration qu'il demande ».

Arnauld s'appuie sur l'avis de Singlin et de Saci : il y beaucoup plus de mal à appréhender de la négociation Rancati que de bien à en espérer. La lettre de Rancati a piqué Arnauld au vif, et il lui refuse toute confiance. Pire encore, il s'est senti insulté :



je ne manque pas de lumière, mais je n'ai point de conscience, puisqu'il ne faudrait point en avoir du tout pour déclarer depuis huit ans, comme j'ai fait en tant de manières, que je ne reconnais point dans M. d'Ypres d'autre doctrine que celle de la grâce efficace de J.C., laquelle certainement le Pape n'a point condamnée.

Mes plus grands ennemis, poursuit-il, peuvent-ils faire de moi un jugement qui me soit plus outrageux ? [...] Puis-je espérer qu'une lettre le changera, et lui persuadera qu'il se trompe en ce qu'il croit voir comme en plein midi, après avoir vu que la pièce la plus forte et la plus convaincante que j'aie jamais faite, qui est la Dissertation latine, qui a été faite exprès pour lui, et qui lui a été envoyée manuscrite et imprimée, a fait si peu d'impression sur son esprit, qu'il demeure encore embarrassé dans l'équivoque du mot *possible*, qui lui fait trouver les Propositions dans Jansénius, quoique cette équivoque soit démêlée et éclaircie dans cet ouvrage de la manière du monde la plus capable de persuader tout esprit raisonnable ?

C'est de cette même époque (15 février 1662) que date cette curieuse lettre d'Arnauld, pour servir de réponse à quelques dominicains (Beati (54), Bancel (55), etc.), où il les engage à « lire, outre saint Thomas, quelques livres faits en ce temps-ci pour l'explication de la doctrine de saint Thomas, par d'autres que par ceux de leur Ordre, comme *De vera sancti Thomae doctrina* de M. Arnauld, *Dissertatio theologica*, du même auteur, la réfutation des thèses du P. Nicolai, et surtout *Vindiciae Sancti Thomae*, qui est un excellent livre et qui devrait être entre les mains de tous les dominicains, la doctrine de saint Thomas y étant très solidement expliquée » (t. 1, p. 294).

Un dernier effort fut tenté en mars 1662. C'est une lettre du P. de La Mirande qui nous l'apprend, adressée à Henri Arnauld. Il y parle de dom Hilarion :

je proteste devant Dieu que je n'ai reconnu en ce Père qu'amour et cordialité, avec une passion extrême d'ôter à vos ennemis, et à ceux de M. Arnauld, les occasions que votre silence et la préoccupation où l'on est à Rome, leur donnent de triompher, au grand préjudice de l'Église et au regret de tous les Catholiques véritablement désintéressés (56).

L'évêque de Comminges, Gilbert de Choiseul, s'y est intéressé, il a rejoint dom Hilarion pour intervenir auprès du Pape. Le grand canoniste aveugle, Prospero Fagnani (1598-1678), secrétaire de diverses congrégations, doit aussi intervenir : « s'ils agissent tous deux de concert, ils obtiendront des choses auxquelles on ne s'attend pas, et dont leurs ennemis, aussi bien que les vôtres, seront bien surpris ».

Dom Hilarion aurait proposé un Formulaire, qui demandait au pape de définir en quel vrai sens il fallait rejeter les cinq propositions, tout en les attribuant à Jansénius : on retrouve ici son avis précédent et son souci de donner clairement le sens des mots retenus, pour lever toute ambiguïté.

Mais une lettre d'Arnauld, en date du 21 mars 1652, adressée à Arnauld d'Andilly, consomme la rupture : « je ne sais pourquoi on se met tant en peine de l'opinion qu'on a de moi en ce pays-là (57) ; j'en suis fort en repos, et comme je ne désire rien d'eux, je ne m'inquiète guère de ce qu'ils croient de moi [...] » (58).

A ces propos de fermeture s'ajoutent quelques réflexions désabusées :

ils sont trop au-dessus de moi pour que j'espère qu'ils me céderont ; et je suis trop attaché à la vérité pour la sacrifier en quoi que ce soit à mes intérêts [...] Le repos de l'Église ne se rétablira que par la mermeté et la vigueur des Évêques ; et tous ces petits accommodements y nuiront toujours, plutôt qu'ils n'y serviront. C'est ma pensée, mais je ne dispose que de ce qui me regarde, et je serais bien fâché qu'on y eût égard en ce qui touche les autres.

On n'a plus d'autres traces de rapports ultérieurs entre les deux hommes. Godefroi Hermant rapporte que dom Hilarion, qui passait à Rome pour un homme intéressé, aurait été gagné par les largesses des députés jansénistes qui auraient acheté sa neutralité (59). Rancati meurt en avril 1663, son oraison funèbre est prononcée le 8 mai 1663 par un illustre franciscain, le P. François de Saint-Augustin Macedo (60). Cette ultime intervention est pleine d'enseignements : le Père Macedo (1596-1681) est en effet d'origine portugaise : il entra d'abord chez les jésuites, à l'âge de 14 ans, puis il passa chez les franciscains, d'abord dans la Stricte Observance, puis dans l'Observance Régulière. Prédicateur d'Anne d'Autriche à Paris, historien du roi du Portugal, il occupa aussi, au cours de sa longue vie, diverses charges romaines, dont celle de qualificateur du Saint-Office. Nous ne pouvons pas nous étendre sur ses nombreuses publications (62), qui comprennent une *Cortina D. Augustini de praedestinatione et gratia* (Munster 1649) (63) et, surtout, sa *Mens Divinitus Inspirata [...] Innocentio Papae X* parue en 1653 (64). Il y montre un esprit libre et original, d'une grande finesse théologique. Le cœur de son argumentation, sur laquelle nous reviendrons dans une autre étude, peut être donné dans le passage suivant (65) :

*Distingui oportet inter Jansenium, librum, et Propositiones. Tum ego ita judico : Propositiones quae sint (ut iam esse constat) Haereticae Proscribuntur (66), Damnantur, Zizania sunt. Palmites sunt, in Christo*

*ueritate non manentes, Evelluntur, Comburuntur. Liber expurgatur : ac expurgatus permittitur. Ne cum zizaniis eradicetur simul et Triticum : ne propter arida sarmenta pereat vitis. Persona Jansenii in tuto esto. Nam in gremio Catholicae Ecclesiae vixit et obiit. Communionis Catholicae episcopus est. Se et opus suum vivens Romani Pontificis iudicio subiecit, idque Testamento scriptum reliquit. Eo mortuo liber lucem uidit. Contumax vivus non fuit, mortuus esse non potest.*

Nous retrouvons un jugement modéré, proche de celui de Rancati, et la présence de Macedo comme prédicateur permet de penser que les deux hommes étaient proches. Il est important de voir combien se trouvait à Rome un parti d'« accommodateurs », qui n'étaient pas mal disposés envers les « disciples de saint Augustin », étant eux-mêmes très augustiniens. Sans doute, leur augustinisme ne pouvait pas accepter la forme systématique que Jansénus, de manière très personnelle, avait imprimée aux écrits sur la grâce. Mais ils avaient le souci de ne pas voir condamner Augustin sous le nom de Jansénus. Macedo le dit à plusieurs reprises, il n'est pas janséniste, mais augustinien, et Rancati reconnaît les difficultés d'interprétation soulevées par les thèses proposées à la censure. Rancati fut accusé de favoriser les uns ou les autres, en raison de sa position centrale : plus tard, il fut traité de janséniste par Honoré Tournély (67). Pourtant, il convient d'étudier ce « tiers parti » romain, qui aurait pu faire évoluer tout autrement l'affaire de l'*Augustinus* si des interventions politiques, suscitées en France par le temps des troubles et la mise en place de l'absolutisme royal, n'avaient conduit, par le Formulaire, à des oppositions vives et à des solutions extrêmes d'où la discussion théologique avait tout à fait disparu. Les enjeux étaient autres : la partie ne se jouait plus à Rome ni à Louvain, mais à Paris.

#### NOTES

(1) Louis Cognet, *La Réforme de Port-Royal (1591-1618)*, Paris, Sulliver, 1950, p. 18.

(2) Polycarpe Zakar, *Histoire de la stricte observance (1606-1635)*, Rome, Éd. Cisterc. 3, 1966.

(3) Angelo Fumagalli, o. cist. *Vita del P.D. Ilarione Rancati, milanese*, Brescia, Giambatista Bossini, 1762, B.N., Paris, K. 11436.

(4) Sur lui, P. Galindo Romea, « Fr. A.M., historiador del Cister », *Cistercium* 31, 1976, pp. 387-418. (In *Salmaticensi Sacrae Theologiae secundum Scotum cathedra* [...] in Fumagalli, p. 19, n., texte de Rancati).

(5) *Un tetro male ipocondriaco* contracté en Espagne par son goût de l'étude *che irapedivagli eziandio spesse fiate sul bel principio dl suo sacerdozio il celebrare la Santa Messa*.

(6) Cornelius a Lapide dans les *Prolegomena* de son commentaire de l'Ecclesiastique (cap. 3) remercie Rancati de lui avoir procuré une version syriaque du texte.

(7) *Introductio ad grammaticam arabicam*, Rome, 1622, B.N., X. 6405 ; trad. arabe de Bellarmin, *Doctrina christiana*, 1613 ; éd. et trad. du livre de Job, Rome, 1618, A. 6005 (1) trad. liturgies orientales *Liturgiae*, 1604 B. 1563.

(8) Fumagalli, *Vita*, p. 29.

(9) Rouen, Le Boulenger, 1641, E. 631.

(10) Leyde, 1646, 3 ex. à la B.N., K. 9454, 14454, 14455.

(11) Éd. ital., 1658, D. 5138.

(12) B.N., K. 413.

(13) Voir ce qui est rapporté de ses propos dans Arnauld, *O.C.* I, 285 (lettre de Séguenot à Henri Arnauld, 27 novembre 1661).

(14) *Miscell*, 2676, p. 60 ; *Miscell*, 2591, p. 131. Autres textes, *Bibl. Angelica*, 1106, f° 252-255 et 894 f° 41-49 r. Voir aussi L. Ceysens, « L'origine romaine de la Bulle *In eminenti* ». *Jansenistica. Études relatives à l'histoire du jansénisme*, t. 3, Malines, 1957, pp. 9-110 et Bruno Neveu *L'erreur et son juge. Remarques sur les censures doctrinales à l'époque moderne*, Naples, 1993, pp. 493-497.

(15) Voir Bruno Neveu, *L'erreur et son juge*, Naples, 1993.

(16) Les *Œuvres* de Théodoret venaient d'être publiées à Paris par le P. Simond (4 vol. in-f°, 1642). L'auteur n'était guère apprécié des partisans d'Augustin. Ellies du Pin dit de lui : « il est certain qu'il n'est pas tout à fait dans les principes de Pélage, puisqu'il avoue que la mort, la pente au mal, la cupidité, sont des effets du péché du premier homme ; il reconnaît aussi en plusieurs endroits la nécessité de la grâce de Jésus-Christ, et implore son secours. Mais il n'est pas dans les principes de saint Augustin sur la nature du péché originel, et sur l'efficacité de la grâce, il suit ceux de saint Chrysostome, aux sentiments duquel il s'attache ».

(17) Paris, 1574, 1604, 1619 ; Bâle, 1620.

(18) *Mémoires sur l'Église, la Société, la Cour, la Ville et le Jansénisme*, Paris, 1865, 3 vol. (rééd. Gregg Intern.).

(19) Rapin, *ibid.*, II, 10.

(20) Excellente notice dans *Dizionario biografico degli Italiani*, XIV, 1972, pp. 572-574 (G. Pignatelli).

(21) « S.M. étant informée que l'abbé Brunetti, secrétaire du roi de Pologne, continue à faire paraître le même zèle pour le service, dont il a donné beaucoup de marques dans le long temps qu'il a passé en France, trouve bon de le gratifier d'une somme de deux mille livres qu'elle fait remettre pour cet effet entre les mains du sieur de Béthune. Cette grâce de Sa Majesté le mettra en état d'en mériter d'autres dans la suite » *Recueil des instructions données aux Ambassadeurs, Pologne*, p.p. Louis Farges, t. 1 (1888), pp. 151-152.

(22) *Ibidem*, t. 1, p.

(23) Rapin, *Mémoires*, t. 2, pp. 308-309.

(24) Sur lui, Rapin, *ibid.*, t. 2, p. 257 n.

(25) *Vie d'Arnauld*, p. 73.

(26) Lettres LV (*O.C.*, t. 1, p. 107) et LVI (p. 112), d'abord publiées in *Justification de M. Arnauld* (t. 2, pp. 299 et 308) ; une copie manuscrite in B.N., Paris, fds fr. 13895, f° 371 sv et 377.

(27) *J. Nicolai Ordinis Praedicatorum Molinistica Theses, Thomisticis notis expuncta et Vindiciae S. Thomae circa gratiam sufficientem* (*O.C.*, t. 20).

(28) 1<sup>er</sup> juin 1656, lettre LXIII, *ibidem*, p. 129.

(29) Il s'agit du dominicain Vincenzo Maculano (sur lui, Mortier, *Histoire des maîtres généraux...*, t. 6, p. 305).

(30) Le décret prohibe aussi la réponse d'Arnauld à Holden (voyez t. 19, p. LXVII).

(31) Brunetti s'est retiré alors à Paris. La lettre curieuse qu'il écrivit à Alexandre VII le 5 janvier 1657 (*ASV Partic. 35 f° 4*) a été publiée par G. Pignatelli, *op. cit.*, t. XIV, p. 573.

(32) *Augustinus*, lib. III, *De gratia Christi*, cap. 1.

(33) C'est aussi le contenu de plusieurs propositions de Quesnel condamnées par Clément XI en 1713 (surtout la 9<sup>e</sup> et la 10<sup>e</sup>) et enfin, c'est la 21<sup>e</sup> des propositions de Pistoia condamnées par Pie VI (1794).

(34) L-IIae q. 109, art. 2, concl.

(35) *O.C.*, t. 20, pp. 401-406 et p. 407, la déclaration qu'il a proposée à Arnauld le 24 décembre 1655.

(36) Voir Ant. Reginald, *De mente S.C. Trid. circa gratiam efficacem*, Anvers, 1706 et les articles de H.F. Guillermin « De la grâce suffisante » revue thomiste 9, 1901, pp. 505-519 ; 10, 1902, pp. 47-76 ; 377-404.

(37) Lettre CLXXXV, t. 1, p. 517.

(38) Le caractère inédit de l'intervention de Séguier est marqué par Séguier lui-même le vingt décembre 1655 : « ... quoiqu'il n'y ait pas d'exemple qu'un Chancelier de France soit venu en vos assemblées, néanmoins *hoc inter exempla reponetur* » (*Journal de Beau-brun*, B.N., ms. fds. fr. 13895, 77 ou 13896, 69).

(39) *Causa arnaldina*, t. 1, p. 107 ; *O.C.*, 20, 39-77.

(40) *O.C.*, t. 20, p. 144, « *potentia potest dupliciter dici proxima et expedita ad operandum : 1° quia nihil aliud requiritur ex parte ipsius potentiae quo in actu primo constituitur ad actualiter operandum, 2° quia in sua operatione non dependet ab alia priori causa efficienter ei tribuente ipsum cooperari vel actualiter concurrere* » (*de Auxiliis*, disp. 117, n. 11).

(41) *Causa arnaldina* 1, 107 sv ; *O.C.*, t. 20, p. 39 sv.

(42) *O.C.*, t. 20, p. 39.

(43) (Note sur Zumel, à compléter).

(44) Récit dans Hermant 5, 453-463.

(45) T. 1, p. 189.

(46) T. 1, p. 197.

(47) T. 1, p. 199.

(48) Dans cette lettre Crevaeus-Rancati se dit « *natione Hibernus, tamen affectu et propensione Gallus* », ce qui ne veut pas dire qu'il fût Irlandais, comme le croient les éditeurs d'Arnauld, mais qu'il protège son anonymat, sans que nous puissions pour autant expliquer ni son pseudonyme ni le choix de l'Irlande.

(49) Rapin, *ibid.*, t. 3, p. 250.

(50) T. 1, p. 280.

(51) Arnauld écrivait, en 1656 : « mes ennemis travaillent à me faire passer partout pour un homme opiniâtre, et horriblement attaché à ses sentiments particuliers » (t. 1, p. 144, lettre du 20 septembre 1656).

(52) Lucien Ceysens, « *Verslag over de eerste Jansenistische deputatie van Leuven te Rome* », *Bulletin de l'Institut historique belge de Rome* 22 (1942-1943), pp. 31-111 (il s'agit du Journal de J. Sinnich : sept. 1643 à janvier 1645) : Rancati a la goutte et ne peut pas recevoir les envoyés de Louvain (Jean Sinnich et son compagnon) en 1643-1644 : « *die 14 Januarii (1644) tentauimus alloqui Patrem Hilarionem, abbatem Sanctae Crucis in Ierusalem, procuratorem generalem Ordinis Cisterciensis et consultorem S. Officii, quem intellexeramus consciuum fuisse eorum qua gesta sunt in negotio bullario ; sed non potuimus ei loqui, quia lecto affixus erat ex podagra* » (p. 75) ; le 19 mars 1644, le cardinal Spada informe Sinnich que la congrégation *super causa Jansenii* se tiendra dans l'après-midi. Sinnich se rend au palais Spada. Il voit arriver les

cardinaux Panfili et Falconieri, flanqués d'Albizzi et de Rancati, « *qui postremus adeo debilis ex podagra erat, ut ex inferiori atrio palatii ad superiorem aulam congregationis portari debuerit humeris famulorum. Hinc suspicatus est D. Sinnich aliquid male latere ; nam abbas ille Hilarion toties ipsi negavit audientiam sub praetextu poagrae, qua tamen non obstante voluit cum tantis molestiis suis et famulorum portantium interesse congregationi, in qua tractanda erant negotia, pro quibus D. Sinnich ab eo petebat audientiam. Post aliquot vero menses intelleximus ab abbate Chastillionio, eiusdem Ordinis Cisterciensis, natione Gallo, quod praedictus podagricus Hilarion cooperatus fuerit prohibitioni Iansenii. Ob hanc ergo rationem ab Albisio requisitus fuit, ut congregationi interesset, praetermissis aliis theologis S. Officii sanis et integris, qui prohibitionem Iansenii vel factam ignorarunt vel fieri dissuaserunt. Duravit haec congregatio in profundam mortem, expectante semper Domino Sinnich in antecamera, si forte a commissariis advocaretur in cameram... » (p. 87), pour une seconde réunion le 28 avril, Hilarion, podagre, est encore porté par ses serviteurs (p. 88).*

(53) Lettre CXXXV, t. 1, pp. 288-290.

(54) Gabriele Beati, *Quaestiones morales selectiores*, Roma, 1663 (B.N., D. 4916).

(55) Louis Bancel, *Moralis divi Thomae [...] ex omnibus ipsius operibus ita exacte deprompta*, Avignon, 1677 (B.N., D. 6436).

(56) T. 1, p. 295.

(57) Rome.

(58) T. 1, p. 297.

(59) God. Hermant, *Mémoires*, éd. A. Gazier, t. 3, p. 104. Rapin (t. I, pp. 459-460) dit que les députés de Port-Royal se gagnèrent Rancati « par les caresses de Saint-Amour, qui le cultiva fort ». Hermant mentionne aussi (t. 6, p. 247) les 8 000 écus promis par l'Espagne pour faire adopter le dogme de l'Immaculée Conception.

(60) Hermant, t. 6, p. 621 ; nous ne l'avons pas retrouvée, elle est mentionnée dans le Supplément de Wadding (Rome, 1908, p. 278).

(61) Il le rappelle au début de la *Mens...* (« *Lectori benevolo* », f° 4 r).

(62) Liste dans le Supplément de Wadding (Rome, 1908).

(63) B.N., D. 3978.

(64) Paris et Londres (B.N., D. 8635).

(65) (I a pars), p. 123.

(66) Pour la commodité du lecteur, nous corrigeons les formes anglaises : « *Proscribuntor, Damnantor, etc.* ».

(67) *Praelectiones theologicae de Gratia Christi*, Paris, 1725, t. 1, p. 335 (B.N., D. 12226).